

PREPARATION DES OPERATIONS de RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES, LIVRETS DE FORMATION ET DOSSIER DE CONTROLE

CONTINU POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS

Les modalités d'obtention pour la session 2020 des diplômes professionnels fondées sur les résultats de l'élève dans un cadre de contrôle continu impliquent que l'outil support de ces résultats et appréciations — le livret scolaire pour le baccalauréat professionnel et le CAP des candidats sous statut scolaire, le livret de formation pour les candidats sous statut d'apprenti ou le dossier de contrôle continu pour les autres candidats et diplômes professionnels - soit rigoureusement renseigné par les professeurs et contrôlé et validé par le chef d'établissement. C'est le livret seul qui permettra au jury de délivrer le diplôme et, pour le baccalauréat professionnel, d'autoriser l'oral de contrôle en juillet. La qualité des informations et la complétude du livret scolaire sont essentielles au bon déroulement des opérations de la session des examens 2020.

LES PRINCIPES EXCEPTIONNELS D'EVALUATION DEVELOPPES DANS LES TEXTES REGLEMENTAIRES A PARAITRE

Pour tous les candidats, sauf les candidats individuels appelés à la session de septembre, le jury arrêtera les notes définitives à la lumière des notes obtenues en contrôle continu, le cas échéant, des notes déjà obtenues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) pour la voie professionnelle, des notes éventuellement conservées des sessions précédentes.

1. Les coefficients sont inchangés

Pour les candidats aux diplômes professionnels : les unités certificatives normalement évaluées par des épreuves ponctuelles seront systématiquement évaluées par des notes de contrôle continu, celles normalement évaluées en CCF seront prises en compte à ce titre si le candidat dispose déjà d'au moins une note en CCF et si celle-ci est significative de son niveau atteint ou en contrôle continu. Si aucune situation d'évaluation en CCF n'a pu être organisée, ou dans le cas où le CCF serait trop partiel pour rendre compte du niveau réel de l'élève, à titre exceptionnel, des notes de contrôle continu pourront le compléter. Dans ces conditions et en dehors de la spécificité de quelques spécialités de diplômes professionnels dont l'obtention est conditionnée à une certification complémentaire (voir ci-après), l'organisation, au retour de confinement, d'épreuves certificatives (CCF, soutenance orale, activités pratiques) est à proscrire.

2. Ainsi trois situations sont possibles

- 1ère situation: l'ensemble des situations d'évaluation d'une épreuve ou sous épreuve prévues au règlement d'examen a été réalisée. La note globale de CCF prenant en compte l'ensemble des situations d'évaluation est renseignée dans le livret scolaire en lieu et place de la moyenne de contrôle continu.
- 2^{ème} situation : une partie des situations d'évaluation d'une épreuve ou sous épreuve prévue au règlement d'examen n'a pas été réalisée.
 - Si la(les) note(s) de CCF reflète(ent) le niveau atteint par l'élève, la note globale de CCF prenant en compte l'ensemble des situations d'évaluation déjà réalisée



PREPARATION DES OPERATIONS de RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES, LIVRETS DE FORMATION ET DOSSIER DE CONTROLE

CONTINU POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS

est renseignée dans le livret scolaire en s'appuyant sur ces seules notes de CCF :

- Si la(les) note(s) de CCF ne reflète(ent) pas le niveau atteint par l'élève, la note globale de CCF est construite avec la ou les notes de CCF déjà attribuée(s) complétée pour les situations d'évaluation manquantes d'une note de contrôle continu s'appuyant sur les évaluations réalisées durant la formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative. La note globale de CCF est ainsi définie selon les procédures habituelles de calcul de la note renseignée au bordereau de notation.
- 3^{ème} situation : aucune situation d'évaluation d'une épreuve ou sous épreuve n'a pu être mise en œuvre. La note de contrôle continu s'appuyant sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative tient lieu d'évaluation pour l'unité certificative correspondante. Cette note est reportée dans le livret scolaire.

LE RENSEIGNEMENT DU LIVRET SCOLAIRE

L'exigence de respecter la diversité des situations d'évaluation dans les règlements d'examens pour les diplômes professionnels, l'équité entre candidats et la lisibilité de l'attribution des notes dans les livrets conduit à ce que le chef d'établissement contrôle le renseignement des livrets scolaires selon la procédure suivante :

Il fixe, <u>en lien avec le corps d'inspection</u> et en accord avec le DDFPT et les professeurs concernés, les modalités de conversion des notes obtenues par discipline en notes par unité certificative et veille à la cohérence des résultats selon les critères suivants :

- A. Les disciplines sont remplacées dans les livrets par les intitulés précis des unités certificatives, tels qu'ils sont présentés dans les règlements d'examens
- B. Les unités certificatives sont inscrites dans le livret dans le même ordre que celui présenté dans les règlements d'examen
- C. Les moyennes attribuées au titre du contrôle continu ou les notes au titre du CCF sont inscrites dans le livret par unité certificative et remplacent, dans la partie réservée à l'évaluation chiffrée, les moyennes par discipline
- D. L'appréciation littérale demandée pour chaque unité certificative est obligatoire. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury de délibération sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation. Elle doit donc intégrer .
 - Une indication permettant de savoir si la note inscrite correspond à une évaluation en CCF ou en contrôle continu ou en combinant les deux si le CCF est trop réduit
 - Une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu
 - Une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.



PREPARATION DES OPERATIONS de RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES, LIVRETS DE FORMATION ET DOSSIER DE CONTROLE

CONTINU POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS

LES PFMP

Rappel : les PFMP ont été annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour les élèves dans l'année d'obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des métiers d'art, baccalauréat professionnel) qui n'ont pas pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues, une dérogation pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. Les élèves de première professionnelle qui n'auraient pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues pour le diplôme intermédiaire pourront également bénéficier de cette dérogation.

<u>Une fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel est présente dans le livret scolaire</u>. Elle doit permettre d'apprécier, d'une part, la nature et le travail fournis pendant les périodes de formation en milieu professionnel et, d'autre part, leur conformité au regard de la durée réglementairement fixée nécessaire à la validation du diplôme. Elle indique l'évaluation qui en a été faite par les professeurs en termes d'acquis des compétences attendues pour le baccalauréat.

En cas de non réalisation de la totalité des semaines de PFMP initialement prévues, il faudra avoir réalisé :

- a minima 5 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du CAP en 2 ans
- a minima 3 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du CAP en un an
- a minima 6 à 8 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention de la mention complémentaire (la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité)
- a minima 6 à 8 semaines (soit, selon les spécialités, la moitié de la durée totale pour l'obtention du brevet des métiers d'art) pour les BMA en 2 ans
- a minima 4 semaines pour les BMA en 1 an
- a minima 10 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du baccalauréat professionnel
- a minima 5 semaines pour un bac professionnel en 1 an
- CAP en tant que diplôme intermédiaire au bac professionnel: a minima 8 semaines, mais 4 si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2nde professionnelle correspondante.
- **BEP en tant que diplôme intermédiaire au bac professionnel** : a minima 6 semaines, mais 3 si l'élève rejoint directement la classe de première en cours de cycle du baccalauréat professionnel sans avoir réalisé la classe de 2nde professionnelle correspondante.

EPREUVES ET SOUS-EPREUVES

- Celles intégrant l'évaluation des PFMP : 2 cas de figure :
 - Si les PFMP ne font habituellement pas l'objet d'une note délivrée pendant la formation en elle-même : les éléments observés ou évaluations de ces périodes



PREPARATION DES OPERATIONS de RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES, LIVRETS DE FORMATION ET DOSSIER DE CONTROLE

CONTINU POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS

sont prises en compte dans la note attribuée à chaque épreuve ou sous épreuve correspondantes.

- Si les PFMP font habituellement l'objet d'une ou plusieurs notes : ce sont les notes obtenues avant le confinement qui seront retenues. Elles peuvent être éventuellement complétées, si ces notes ne reflètent pas le niveau atteint par l'élève, par des éléments observés ou via des outils d'évaluation tels qu'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par le candidat ou de toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité certificative.
- Celles intégrant des activités pratiques : les équipes pédagogiques peuvent attribuer une note chiffrée au regard des travaux pratiques déjà réalisés et évalués durant la formation ou de tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité certificative
- Celles s'appuyant sur la réalisation d'un projet : les équipes pédagogiques peuvent attribuer une note chiffrée au regard des travaux déjà réalisés dans le cadre de ce projet, d'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou de toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

DIPLOMES DONT L'OBTENTION EST ASSOCIEE A LA DELIVRANCE DE CERTAINES CERTIFICATIONS

Ce point concerne par exemple le permis de conduire associé à certaines certifications professionnelles **ou des diplômes pour lesquels une attestation de formation valant équivalence** (comme le CACES). Est proposée en supplément du diplôme :

- Cas des diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation ou permettent la dispense de formations pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ou des attestations ou certificats liés à la sécurité, par exemple le certificat de sauveteur secouriste du travail :
 - Si la formation n'a pas déjà été réalisée, il conviendra de procéder avant la fin d'année scolaire à des mises en situation permettant d'évaluer les compétences requises. Les unités ou parties d'unités certificatives correspondantes du diplôme pourront être évaluées et les attestations ou certificats délivrés.
 - Si la formation ne peut être assurée avant la fin de l'année scolaire, il conviendra de neutraliser les points affectés à la partie d'unité ou la note affectée à l'unité entière. Les attestations ou certificats ne pourront pas être délivrés.
- Cas des diplômes professionnels pour lesquels une épreuve obligatoire pratique de conduite routière permet la délivrance du permis de conduire (CAP Conducteur routier marchandises / CAP Conducteur livreur de marchandises / CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger / CAP Opérateur/Opératrice de service-Relation client et livraison / Bac pro conducteur transporteur routier marchandise) : les épreuves pratiques de conduite devront être mises en place, en contrôle en cours de formation ou en mode



PREPARATION DES OPERATIONS de RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES, LIVRETS DE FORMATION ET DOSSIER DE CONTROLE

CONTINU POUR LES DIPLOMES PROFESSIONNELS

ponctuel selon les catégories de candidats, <u>si possible avant le 4 juillet ou au plus tard</u> avant le 30 septembre 2020.

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.

CHRONOLOGIE DES OPERATIONS POUR LE RENSEIGNEMENT DES LIVRETS SCOLAIRES

Avant la validation des bordereaux : Consultation des livrets par les familles

Saisie des bordereaux de notes de contrôle continu par les

Entre le jeudi 14 mai et le lundi 15 juin : enseignants dans Lotanet, contrôle et verrouillage des lots

par les chefs d'établissement

Vendredi 19 juin dernier délai : Transmission des livrets anonymisés par les

établissements d'origine vers les centres de délibération